



Arrêt

**n° 277 084 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / V**

**En cause : X,
X,
X, X
et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021 par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses quatre enfants mineurs, X, X, X et X, qu'elle déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Ell's BAYO MALU assistée par Me C. NAHON, avocate, qui représente également Beata GLORIA BIENA, Yuna MALU BIENA, José BIENA et Emile MASAKALA KISOLEKELE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Manianga, sans activité politique et originaire de Kinshasa, où vous êtes née le 1er octobre 1982. Vous êtes célibataire et avez quatre enfants. Ceux-ci accompagnent votre demande de protection internationale. Vous disposez d'un diplôme d'État et êtes commerçante internationale. Vous êtes porteuse du gène de la drépanocytose, dont sont également porteurs vos enfants ; votre fille aînée [Y. B. M.] en a développé une forme sévère.

En 2010, au retour d'une fête à Kinshasa, vous êtes interpellée dans la rue par un groupe de garçons qui vous taxent de Rwandaise et vous insultent. La même année, non loin de votre domicile, vous êtes à nouveau interpellée dans la rue par un groupe de gens qui vous taxent de Rwandaise. Vous décidez de porter plainte. Suite à cette plainte, vos proches vous suggèrent de quitter le pays face au danger que vous courriez en étant considérée comme Rwandaise.

En 2011, votre père – qui avait auparavant disparu – revient s'installer dans la commune de Ngiri Ngiri avec une nouvelle femme. Celle-ci est originaire du Rwanda.

Face aux critiques dont vous faites l'objet de la part de la société congolaise, vous décidez de créer votre propre commerce international entre la République Démocratique du Congo et l'Angola. Vous ne parvenez toutefois pas à obtenir un passeport congolais.

Vous rejoignez finalement votre compagnon [J. B. K.] en Angola. Celui-ci, ayant la nationalité congolaise et la nationalité angolaise, vous aide à obtenir des papiers angolais. Entre 2012 et 2017, vous commercez entre l'Angola, la République Démocratique du Congo et la Chine.

Le 30 avril 2017, alors que vous faites le marché à Kinshasa, vous êtes agressée par un groupe de gens qui vous taxent de Rwandaise. Vous êtes giflée et frappée. Des policiers interviennent et vous proposent de vous ramener chez vous mais vous emmènent finalement au poste de police de Kalamu. Vous êtes détenue jusqu'au lendemain matin. Votre mère vient vous chercher.

En février 2018, [C.], la femme de votre père, est agressée par des bandits qui la taxent de Rwandaise et la tabassent. [C.] trouve la mort dans cet événement.

En décembre 2018, votre fille aînée [Y.] subit un accident vasculaire cérébral. Vous décidez de quitter définitivement la République Démocratique du Congo avec vos trois enfants.

Début 2019, à la fin du marché de Kikolo – à Luanda – où vous commercez, vous êtes agressée par des bandits. Ceux-ci vous volent et vous sucent les seins.

Le 9 juin 2019, votre père décède. Vous vous rendez aux funérailles dans son village non loin de Lufu.

En novembre 2019 vous cherchez à obtenir un visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda afin de vous rendre en Europe. Ce visa vous est accordé le 20 décembre 2019. Vous quittez l'Angola le même mois pour vous rendre en Europe. Vous voyagez munie de ce visa jusqu'en Belgique, en passant par le Togo, le Maroc, la France. Vous arrivez en Belgique le 1er janvier 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 21 janvier 2020.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants : 1. Votre carte d'électeur congolaise ; 2. Votre acte de naissance congolais, associé à un jugement supplétif et à un certificat de non appel ; 3. L'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal suite à la naissance de votre fils [E.]; 4. Une déclaration manuscrite établie le 18/05/2021 et résumant les éléments de votre crainte en cas de retour. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle souligne d'emblée que la requérante a obtenu une carte d'identité et un passeport angolais au nom de E. M. E., de nationalité angolaise.

Elle considère, d'une part, que les explications que la requérante avance pour justifier qu'il s'agit de documents angolais obtenus frauduleusement manquent de toute crédibilité dès lors qu'elle a pu faire renouveler son passeport par les autorités angolaises en 2018 sans rencontrer de problèmes et qu'elle

a obtenu un visa délivré par les autorités allemandes à ce même nom et apposé sur ce même passeport angolais.

Après avoir souligné que la requérante déclare ne jamais avoir possédé de passeport congolais, la partie défenderesse relève, d'autre part, différentes irrégularités et incohérences sur l'acte de naissance congolais et les « documents judiciaires y associés » présentés par la requérante ; elle estime qu'en tout état de cause, les documents que la requérante produit pour attester sa nationalité congolaise ne permettent pas d'établir qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

La partie défenderesse en conclut que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'allègue la requérante doivent s'apprécier par rapport à l'Angola, pays dont elle possède la nationalité.

La partie défenderesse met ensuite en cause la réalité et l'actualité de la crainte de la requérante vis-à-vis de l'agression qu'elle a subie en Angola à la sortie d'un marché début 2019. Elle souligne à cet égard que la requérante n'a quitté définitivement l'Angola que onze mois plus tard, que pendant cette période, après avoir quitté l'Angola pour se rendre aux funérailles de son père, elle est revenue en Angola et que l'agression qu'elle invoque est dès lors un « fait malheureux unique et sans suite aucune ». Elle considère par conséquent que la crainte de la requérante d'être victime de discriminations en Angola en raison de sa nationalité congolaise ou d'y être victime de banditisme, n'est pas fondée.

Elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas, en Angola, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense. » (requête, pp. 3 et 4).

5.1.2. Le Conseil souligne que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement a été abrogé par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

Le moyen qui invoque la violation de cette disposition réglementaire est dès lors irrecevable.

L'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par l'article 18 de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ; le nouvel article 17 n'est plus subdivisé en paragraphes.

Le moyen qui invoque la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité est dès lors également irrecevable.

La partie requérante n'explique pas en quoi l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 est violé. Ce moyen est dès lors irrecevable.

Enfin, l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 comporte trois paragraphes. À défaut pour la partie requérante d'indiquer lequel de ces paragraphes elle vise, le Conseil ignore à quel « avant dernier alinéa » de cet article elle se réfère. Ce moyen est dès lors irrecevable.

5.2 La partie requérante joint à sa requête des photocopies des actes de naissances de ses trois enfants, G. B. B., Y. M. B. et J. K. B., ainsi que des documents judiciaires relatifs à ces actes.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de l'identité et de la nationalité de la requérante.

8.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

8.2. Dans l'acte attaqué, la Commissaire adjointe constate ce qui suit (décision, pp. 2 et 3) :

« Ainsi, pour commencer, vous affirmez vous appeler [E. B. M], être née le 1er octobre 1982 et être de nationalité congolaise (dossier administratif, document « Déclaration », p. 6 ; NEP, pp. 5-6). Vous

déclarez également être connue sous le nom de [E. M. E.], née le 1er octobre 1982 et de nationalité angolaise (dossier administratif, document « Déclaration », p. 6 ; NEP, p. 5).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (voy. Farde « Informations sur le pays », doc. 1 & 2), que vous disposez effectivement de deux documents d'identité de nationalité angolaise : un passeport angolais délivré en date du 11 décembre 2018 et une carte d'identité angolaise délivrée en date du 14 novembre 2015. Chacun de ces documents comporte votre photo et est établi au nom de [E. M. E.], née le 1er octobre 1982 à Damba. Vous avez par ailleurs obtenu un visa à Luanda, en Angola, auprès de l'Ambassade d'Allemagne avec ces documents d'identité angolais.

Vous reconnaissez avoir disposé de documents angolais, précisant à ce sujet : « J'avais obtenu leur carte d'identité qu'on appelle biglieti et le passeport angolais » (NEP, p. 5). Vous confirmez également que c'est avec ces documents et cette identité angolaise que vous avez obtenu un visa Schengen (NEP, p. 11). Vous indiquez aussi avoir obtenu ces documents par l'intermédiaire du père de vos enfants, [J. B. K.] (NEP, pp. 16 & 21).

Pour autant, vous affirmez être de nationalité congolaise et ne pas avoir de seconde nationalité (NEP, p. 6). Vous expliquez ainsi que ces documents sont des faux : « C'est vrai que j'ai utilisé des documents angolais, mais si vous me demandez de retourner en Angola ce sera ma mort parce que c'est comme si j'avais triché. C'est comme si j'avais utilisé une nationalité qui n'est pas la mienne. C'est juste des documents que j'ai fait pour quitter là-bas » (NEP, p. 21). Vous expliquez que ces documents ont systématiquement été obtenus par l'intermédiaire du père de vos enfants (NEP, pp. 11, 17, 21). Néanmoins, si vous dites avoir obtenu ces documents de manière frauduleuse, il faut noter d'une part que votre passeport angolais a été renouvelé par les autorités angolaises en décembre 2018 (NEP, p. 21) et que, de votre propre aveu, vous n'avez connu aucun problème à cette occasion. D'autre part, il convient également de préciser qu'à l'occasion de votre demande de visa, vous avez dû vous présenter à l'ambassade d'Allemagne afin de passer un entretien dans le cadre de votre demande de visa, au cours duquel vous avez convaincu : « [...] au mois de novembre j'ai fait la demande de visa à l'ambassade d'Allemagne et à l'ambassade je devais passer l'interview. Ils m'ont posé la question 'est-ce que vous rentrerez ?'. J'ai dit 'Oui'. Ils m'ont demandé avec insistance ce qui prouvait que je retournerais en Angola, j'ai montré que j'avais effectué plusieurs voyages, que je n'avais pas d'intérêt à rester en Allemagne » (NEP, p. 16).

En l'espèce, contrairement à ce que vous prétendez, il n'y a donc pas lieu de penser que ces documents angolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse, puisque les autorités angolaises ont accédé au renouvellement de votre passeport d'une part et, d'autre part, que l'authenticité de vos documents d'identité angolais a été confirmée par les autorités allemandes qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci.

Il vous a été demandé si vous possédiez des documents d'identité ou d'autres documents afin de prouver votre nationalité congolaise (voir NEP, p. 7, 18 & 22). Vous déclarez ne jamais avoir possédé de passeport congolais (NEP, pp. 14-15). Vous avez néanmoins déposé, au cours de votre entretien personnel, une carte d'électeur obtenue en 2009 (voy. doc. 1), au nom de [E. B. M.]. Vous déposez également le 21 mai 2021 un acte de naissance congolais, associé à un jugement supplétif et à un certificat de non appel (voy. doc. 2). Le Commissariat général constate d'emblée que votre acte de naissance a été émis le 18 mai 2021, soit onze jours après votre entretien personnel dans les locaux du Commissariat général. Ce document et les documents judiciaires y associés précisent que vous vous seriez présentée ce même 18 mai 2021 devant l'officier d'état civil de la commune de Kasa-Vubu (Kinshasa), ce qui est manifestement impossible. Il faut également noter que ce document, toujours déposé le 21 mai 2021, comporte en sa deuxième page une marque d'authentification par notaire datée du « 20/06/2021 ». Ses observations relativisent la force probante de ce document.

Quoiqu'il en soit, ces deux documents ne sont pas de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise en ce qu'ils n'apportent aucun élément appuyant la thèse du caractère frauduleux de vos documents angolais, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre dossier visa, à savoir que vous êtes [E. M. E.], née le 1er octobre 1982 et de nationalité angolaise. [...] »

8.3. Dans sa requête (p. 5), la partie requérante critique cette appréciation. A cet effet, elle « conteste être de nationalité angolaise. Elle a expressément précisé la manière par laquelle elle a pu obtenir des documents angolais alors qu'elle ne figure pas dans le registre de la population angolaise/

Celle-ci a obtenu une carte d'identité angolaise grâce aux témoignages de la famille du père de ses enfants qui était lui d'origine angolaise. En effet, depuis l'indépendance de l'Angola, la population n'a pas encore été entièrement recensée si bien que les citoyens qui ne figure pas au registre doivent fournir soit un acte de naissance d'Angola, soit fournir des témoignages de personnes reconnues angolaises confirmant leur nationalité.

Cependant, Mme [B.] n'a jamais eu officiellement la nationalité angolaise. »

8.4. Le Conseil constate que la requête ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision concernant l'établissement de la nationalité angolaise de la requérante, qui sont conformes aux pièces du dossier administratif, qu'il estime tout à fait pertinents et auxquels il se rallie, et que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'est pas de nationalité angolaise.

En effet, ni dans sa requête ni à l'audience, la requérante n'apporte d'explication convaincante sur ce point, se limitant à répéter que, par le biais du père de ses enfants, elle a pu obtenir un « faux-vrai passeport » angolais auprès des autorités angolaises ainsi qu'un visa allemand auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda, visa apposé sur ce passeport angolais qu'elle a obtenu frauduleusement.

En outre, le Conseil rappelle que « [l]a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* ») (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93).

Il n'appartient donc pas à la Commissaire adjointe de procéder à de quelconques vérifications en ce sens ; c'est à la partie requérante qu'il incombe de prouver qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'authenticité du passeport angolais de la requérante n'a pas été mise en doute par les autorités allemandes qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen (dossier administratif, pièce 20). Si elle affirme lors de l'audience n'avoir participé à presque aucune des démarches administratives nécessaires à la délivrance de ces documents (carte d'identité et passeport angolais ainsi que visa), lesquelles auraient été entreprises par le père de ses enfants qu'elle s'est contentée d'accompagner auprès des autorités compétentes, elle n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même d'objectiver ses allégations.

En tout état de cause, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport angolais avec lequel la requérante a voyagé ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer ses affirmations à cet égard.

Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que conclure que, n'établissant pas que son passeport angolais n'est pas authentique, la requérante possède la nationalité angolaise.

8.5. Ainsi, en l'espèce, quand bien même la requérante posséderait-elle également la nationalité congolaise, il n'en reste pas moins, au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 8.4), qu'en tout état de cause, elle est de nationalité angolaise.

En conséquence, la question qui se pose consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « [n]e sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » (voir ci-dessus, point 8.1), la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises.

8.5.1. S'agissant des craintes de la requérante en Angola, le Conseil observe que celle-ci soutient, d'une part, « craindre le banditisme et le manque de respect des Angolais envers les Congolais » et « avoir vécu, début 2019, un vol avec violences à [sa] sortie du marché de Kikolo, à Luanda » (décision, p. 3).

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante reste muette concernant le motif de la décision relatif à l'agression dont elle a fait l'objet au marché de Kikolo début 2019, qui est libellé de la manière suivante décision, p. 3) :

« Premièrement, il convient de noter qu'il ressort de la chronologie précise que vous offrez dans votre récit libre que vous n'avez définitivement quitté l'Angola que près de onze mois après votre agression, laquelle a eu lieu début 2019 (NEP, p. 16). Il faut encore noter qu'il ressort toujours de votre récit libre que vous avez choisi de retourner en Angola après l'avoir quitté brièvement dans le cadre des

funérailles de votre père, en juin 2019 (NEP, p. 16). Une telle attitude, consistant à ne pas chercher à fuir le danger que vous alléguiez et même à retourner en Angola après l'avoir quitté une première fois, n'est pas compatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte liée à l'agression dont vous avez été victime.

En tout état de cause, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez pu faire l'objet d'une agression en Angola lors de votre retour du marché au début de l'année 2019, il constate néanmoins que rien, en l'état actuel, ne permet de faire valoir dans votre chef une crainte réelle et actuelle de persécution en cas de retour en Angola en raison de ce fait malheureux unique et sans suite aucune, admettant vous-même n'avoir plus jamais revu les auteurs de ces faits. »

Le Conseil considère que ce motif est pertinent et il s'y rallie.

Le Conseil constate en outre que la crainte ainsi alléguée par la requérante est également fondée sur sa qualité de ressortissante congolaise de la République démocratique du Congo (RDC) ; or, il estime que la requérante est angolaise, ce qui prive de tout fondement sa crainte en cas de retour en Angola.

8.5.2. D'autre part, s'agissant de la crainte de la requérante relative à l'« insécurité persistante en Angola et [...] un important banditisme » qui y règne (décision, p. 3), le Conseil considère que l'invocation, de manière générale, du contexte d'insécurité en Angola ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

8.6.1. Dès lors, la question de savoir si la requérante possède la nationalité congolaise de la RDC et si elle nourrit une crainte dans ce pays en raison des faits qu'elle invoque et des problèmes qu'elle dit y avoir rencontrés, est dénuée de toute pertinence. En effet, à supposer même que la nationalité congolaise de la requérante soit établie, il n'en reste pas moins qu'elle possède la nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise, et que le Conseil estime que sa crainte de persécution en cas de retour en Angola n'est pas fondée.

8.6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision qui mettent en cause l'authenticité de l'acte de naissance de la requérante et les documents judiciaires relatifs à cet acte, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent ou qui concernent la carte d'électeur congolaise de la requérante ainsi que les actes de naissance congolais de ses enfants et les documents judiciaires relatifs à ces actes, joints à la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 7).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*) (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Angola, pays dont elle possède la nationalité.

9. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas, en Angola, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses quatre enfants mineurs.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses quatre enfants mineurs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE